



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210903324-20220630-2022204-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

Publication : 08/07/2022

COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Délibération n° 2022-44		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 24 juin 2022
TOTAL VOTANTS : 13 = 9 Conseillers présents + 4 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 13 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 24 juin 2022, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le 30 juin 2022 à 20h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 6-IV de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ROUBY Bernard a donné pouvoir à BOUBY Annie ; RAMOS Patrick a donné pouvoir à ROGGERO Gérard ; PERRON Sylvie a donné pouvoir à ROGGERO Gérard ; TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à BOUBY Annie ;

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : DUPUY Didier à 20h49 (pendant l'examen de la délibération n° 2022-36)

ABSENTS : GHILACI Karim, LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie, MUÑOZ Numen,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Gérard ROGGERO est désigné pour remplir cette fonction.



DESFFECTATION ET DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC ET CESSION DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN SITUÉES 5 ET 5A RUE DU MIED DES VIGNES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La commune de Verniolle est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 107m², située 5 et 5A, rue du Mied des Vignes et non cadastrée, appartenant au domaine public communal suite aux opérations de remembrement.

Ce terrain est propriété communale depuis la publication du procès-verbal de remembrement, dressé par le Préfet de l'Ariège en date du 15 octobre 1980. Il devait permettre l'élargissement de la rue du Mied des Vignes, projet ayant été abandonné partiellement par la commune. Le nouveau cadastre remembré fait apparaître une partie de terrain appartenant à la commune en limite d'une propriété privée mais les propriétaires privés ont toujours occupé de bonne foi ce terrain communal à usage de jardin qui était déjà clos de murs existants avant l'ouverture de la procédure de remembrement. La commune n'ayant pas

procédé à l'élargissement de la voie sur cette portion, le mur existant a été conservé sans que la commune utilise son terrain situé à l'arrière du mur.

Dans l'objectif de régulariser cette situation, M et Mme PAPY ont proposé à la commune de Verniolle d'en faire l'acquisition.

La commune doit constater préalablement la désaffectation et le déclassement avant de céder cette partie de terrain au propriétaire des deux maisons situées sur les parcelles cadastrées section ZA 212 et ZA 213.

Une acquisition au prix de 1.100 €, conforme à l'estimation domaniale, a été proposée aux demandeurs qui l'ont acceptée. Les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur.

La parcelle non cadastrée relevant du domaine public mais non affectée à la circulation, il y a lieu de constater, préalablement à la vente, sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public.

Le bien a, depuis son incorporation dans le domaine public communal, conservé son affectation à usage de jardin, non ouvert au public en raison de sa situation en deçà du mur de clôture existant.

Le bien est désigné sous le terme Partie 1 et Partie 2, respectivement de teinte rose et teinte bleue au plan annexé.

Cette parcelle provient d'un immeuble originairement non cadastré comme provenant du domaine public et aujourd'hui en cours de numérotation pour une contenance de quarante-cinq centiares (00ha 00a 45ca) et de soixante-deux centiares (00ha 00a 62ca).

Cette division résultera d'un document d'arpentage dressé par Madame LEFEVRE géomètre expert à PAMIERS (09100).

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir :

- constater la désaffectation, prononcer le déclassement du domaine public communal et autoriser la cession de la parcelle située 5 et 5A, rue du Mied des Vignes pour le prix de 1 100€
- autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique de vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,
- L'avis du Domaine numéro 2022-09332-38945 en date du 13 juin 2022,

CONSIDERANT :

- Qu'une partie de la parcelle non numérotée correspondant à l'emprise cadastrale de la rue du Mied des Vignes appartenant à la commune se situe en deçà du mur de clôture délimitant les propriétés de M et Mme PAPY,
- Que le propriétaire de cet ensemble immobilier a souhaité en faire l'acquisition aux fins de régularisation,
- Que ces parcelles, d'une superficie de 45 m² et 62m², ne sont pas affectées à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la commune de Verniolle,
- Qu'une proposition de cession au prix de 1.100 € conforme à l'évaluation domaniale, a été faite aux consorts PAPY, qui l'ont acceptée,
- Que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : CONSTATE la désaffectation et prononce le déclassement du domaine public communal des parcelles non cadastrées situées 5 et 5A rue du Mied des vignes, conformément au plan ci-annexé,

Article 2 : AUTORISE la cession par la commune de Verniolle des dites parcelles en cours de division et de numérotation, d'une surface respective de 45m² et 62m², au profit de M. et Mme PAPY Michèle,

Article 3 : PRECISE que cette cession interviendra au prix de 1100 € et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,

Article 4 : AUTORISE Mme le Maire à signer l'acte à intervenir,

Article 5 : PRECISE que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits des cessions d'immobilisations) du budget.

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Annie BOUBY

acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le, de sa notification leet de sa transmission en Préfecture le.....



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

